

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 50.247/2
DU 3 OCTOBRE 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, des PME, du Commerce extérieur et des Technologies nouvelles de la Région wallonne, le 6 septembre 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon « modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 décembre 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Examen du projet

Préambule

1. À l'alinéa 1^{er}, il y a lieu de mentionner également les articles 8, alinéa 3, et 9 du décret du 11 mars 2004 'relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie' qui concernent respectivement la fixation des taux des primes à l'investissement par le Gouvernement et l'exonération du précompte immobilier par le Gouvernement.

2. À l'alinéa 2, les mots « , l'article 9 » doivent être omis ¹.

Dispositif

Article 1^{er}

(article 9, § 5, en projet de l'arrêté du Gouvernement du 2 décembre 2004)

L'article 9, § 5, en projet permet au ministre de déroger aux paragraphes 2 et 3 (lire paragraphe : 2) ² de l'arrêté.

Il n'appartient pas au ministre de déroger à une règle fixée par le Gouvernement, dès lors que cette dérogation aboutit à rendre totalement inopérante la règle en question.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 30, p. 29.

² Il n'y a pas lieu de mentionner le paragraphe 3. En effet, ce dernier concerne les investissements permettant le développement d'installations de cogénération à haut rendement et non la filière photovoltaïque.

Si l'auteur du projet entend abolir la subvention visée au paragraphe 2, il appartient au Gouvernement de le faire dans l'arrêté en projet, à tout le moins en indiquant les éléments essentiels de cette abrogation ³.

Article 3

Il y a lieu d'écrire « entre en vigueur » et non « produit ses effets ».

³ Voir l'avis 45.482/1 donné le 4 décembre 2008 sur un projet devenu het 'besluit van de Vlaamse Regering van 19 december 2008 tot toekenning van steun aan kleine en middelgrote ondernemingen voor ondernemerschapsbevorderende diensten', *Moniteur belge* du 10 mars 2009.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	S. VAN DROOGHENBROECK,	assesseur de la section de législation,
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, premier auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS